



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur les cultes et actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non consacrées au ministère pastoral

du 21 juin 2012 (Etat le 2 juin 2022)

Le Conseil synodal,

vu les art. 25 al. 3, 34 al. 3, 42 al. 2, 57 al. 5, 145a al. 2, 176 al. 2, 194b al. 2 et 197b al. 8 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,

arrête:

I. Généralités

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit

- a) la délégation de certains cultes et actes ecclésiastiques à des personnes qui n'ont pas été consacrées au ministère pastoral,
- b) la délégation de tels actes dans le cadre d'un remplacement temporaire de pasteurs ou de pasteurs,
- b^{bis}) les compétences des pasteurs et pasteurs stagiaires ainsi que des diacres,
- c) les principes régissant l'inscription des actes ecclésiastiques dans les registres ecclésiastiques.

² La catéchèse, la diaconie, la consécration ou la reconnaissance de ministère de même que les conditions de l'exercice d'un autre service ecclésiastique sont soumises aux dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

³ La présente ordonnance est applicable à l'ensemble du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans la mesure où le Règlement ecclésiastique ne prévoit pas de dérogations pour certaines régions.

¹ RLE 11.020.

⁴ Elle n'est pas applicable au Dimanche de l'Eglise qui est préparé par des laïcs conformément aux prescriptions du Règlement ecclésiastique.

Art. 2 Cultes

Au sens de la présente ordonnance, sont concernés la présidence du culte comprenant la proclamation de l'Evangile dans la prédication, la prière et l'intercession, les chants communautaires et la bénédiction, le baptême, la sainte cène, la confirmation, la bénédiction du mariage, le service funèbre de même que des bénédictions particulières, notamment la bénédiction d'enfants et d'adultes dans des situations de vie particulières.

Art. 3 Mission et responsabilité du ministère pastoral

¹ La pasteure ou le pasteur, en sa qualité de personne formée spécialement et consacrée au ministère pastoral, est responsable de la célébration du culte par la paroisse en accord avec l'Evangile de Jésus-Christ, raison pour laquelle les cultes et actes ecclésiastiques sont en principe réservés au ministère pastoral.

² La pasteure ou le pasteur peut inviter les catéchètes, les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, d'autres collaborateurs de la paroisse, des membres de la paroisse ou d'autres personnes à participer au culte sous sa direction et sa responsabilité.

³ En principe, personne n'est exclu de la participation au culte.

Art. 4 Délégation de cultes à des personnes non consacrées

¹ Conformément aux dispositions ci-dessous, le conseil de paroisse peut, à titre exceptionnel ou s'il s'agit d'assurer le remplacement temporaire d'une pasteure ou d'un pasteur, déléguer des cultes et actes ecclésiastiques à une personne non consacrée au ministère pastoral.

² La délégation constitue l'exception pour autant que la présente ordonnance n'en dispose autrement. Elle requiert un examen approfondi et une préparation minutieuse.

³ Toute délégation est confiée en considération du mandat et des tâches de la paroisse et non en fonction de préférences personnelles ou de relations entretenues avec la personne mandatée.

Art. 5 Conditions personnelles

¹ Seules les personnes qualifiées qui remplissent les conditions requises sur le plan personnel peuvent être mandatées pour procéder à des cultes et dispenser des actes ecclésiastiques.

² Conformément aux dispositions ci-après, des cultes et actes ecclésiastiques peuvent être délégués

- a) aux catéchètes qui, selon les directives du Règlement ecclésiastique et les autres dispositions applicables en la matière, ont été reconnus dans leur ministère,
- b) aux collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux qui, selon les directives du Règlement ecclésiastique et les autres dispositions applicables en la matière, ont été reconnus dans leur ministère; les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux n'ayant suivi que la formation RefModula proposée entre 2013 et 2024, sans habilitation à célébrer des cultes conformément à l'art. 36 al. 3 de l'ordonnance RefModula du 15 août 2013, en sont exclus,
- c) aux prédicatrices et prédicateurs laïques que le Conseil synodal a habilités à accomplir ce service en raison de leur formation,
- d) aux étudiantes et étudiants en théologie titulaires d'un diplôme de bachelier en théologie évangélique qui ont accompli le semestre de stage ou une formation pratique équivalente et qui, en outre, ont suivi un séminaire d'homilétique ou qui ont été recommandés pour cette fonction par une ou un professeur de théologie pratique de l'université.

³ Dans les dispositions ci-après, on entend par catéchètes, collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, prédicatrices et prédicateurs laïques ou étudiantes et étudiants en théologie les personnes qui remplissent les conditions énoncées à l'al. 2.

Art. 6 Stagiaires

¹ Les stagiaires peuvent, dans le cadre de leur stage pastoral, remplir toutes les tâches attachées au ministère pastoral, notamment présider le culte, prononcer la prédication, prier avec la communauté et célébrer la sainte cène, baptiser, confirmer, bénir des mariages, diriger des services funèbres et procéder à des bénédictions particulières.

² Les cultes effectués par les stagiaires dans le cadre de leur stage pastoral ne requièrent pas une habilitation spéciale du conseil de paroisse au cas par cas.

³ Les stagiaires exercent leurs fonctions sous la surveillance, les instructions et la responsabilité de la pasteure maîtresse de stage compétente ou du pasteur maître de stage compétent.

⁴ La pasteure maîtresse de stage ou le pasteur maître de stage prépare de manière approfondie la ou le stagiaire à ses tâches conformément aux dispositions spécifiques applicables dans le cadre du stage pastoral².

² Cf. RLE 51.310.

Art. 6a Diacres

¹ Les diacres, qui ont accompli leur formation selon les dispositions du Règlement des stages de langue française ou de l'«Office protestant de la formation» (opf) et qui ont été consacrés par une Eglise membre de la «Conférence des Eglises Réformées romandes» (CER), peuvent assumer l'ensemble des tâches relevant du ministère pastoral, à savoir présider un culte, faire la prédication, conduire la prière de la communauté et célébrer la sainte cène, baptiser, confirmer et célébrer un mariage religieux, présider un service funèbre et conduire des célébrations de bénédiction particulières.

² Tout acte ecclésiastique effectué par un diacre ne nécessite pas au préalable une habilitation du Conseil de paroisse.

Art. 7 Prescriptions applicables aux actes ecclésiastiques

¹ Les prescriptions figurant dans le Règlement ecclésiastique et dans le règlement de service pour les pasteurs et pasteurs³ s'appliquent aux actes ecclésiastiques, indépendamment du fait de savoir si l'acte est effectué par une pasteure ou un pasteur ou par une personne non consacrée.

² Quiconque est chargé de procéder à des actes ecclésiastiques respecte minutieusement la signification théologique, la forme liturgique et la portée œcuménique de l'acte en question.

Art. 8 Préparation et concertation

¹ Il appartient au conseil de paroisse de veiller à ce que les préparatifs nécessaires à l'accomplissement des cultes et actes ecclésiastiques ou pour assurer la suppléance soient effectués et que les accords requis soient passés.

² Il veille notamment ce que la paroisse soit informée de la personne qui préside le culte, de celle qui procède à d'autres actes ecclésiastiques particuliers ou de celle qui assure une suppléance.

³ La personne chargée de procéder à des cultes et actes ecclésiastiques les prépare si possible avec la pasteure ou le pasteur compétent. Elle se concerta en temps utile avec les autres participants, notamment avec l'organiste et la sacristaine ou le sacristain.

³ RLE 41.030.

II. Délégation de certains cultes et actes ecclésiastiques

a) Généralités

Art. 9 Compétence

¹ Le conseil de paroisse décide de cas en cas si une personne non consacrée au ministère pastoral sera autorisée à procéder à des cultes et actes ecclésiastiques.

² Les habilitations particulières pour procéder à des cultes et actes ecclésiastiques prévues dans le Règlement ecclésiastique, dans la présente ordonnance ou dans d'autres dispositions des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure restent réservées.

Art. 10 Décision

¹ En prenant sa décision, le conseil de paroisse est conscient de sa responsabilité en ce qui concerne la direction de la paroisse.

² A l'écoute de la Parole de Dieu, il cherche le bien de la communauté. Il examine avec soin le bien-fondé de la délégation dans la situation concrète et si la personne pressentie est qualifiée pour procéder à l'acte en question.

³ Le conseil de paroisse demande conseil à la pasteure ou au pasteur et tient compte de la responsabilité de celle-ci ou de celui-ci en ce qui concerne l'administration du culte au sein de la communauté. Il tient compte dans une mesure appropriée des éventuelles objections de la pasteure ou du pasteur.

Art. 11 Responsabilité personnelle

¹ Les cultes et actes ecclésiastiques sont délégués à une personne, non à une équipe.

² La personne concernée porte la responsabilité personnelle de l'exécution du culte ou de l'acte ecclésiastique pour lequel elle a été mandatée.

b) Culte

Art. 12 Signification

¹ La communauté se rassemble à l'occasion du culte pour écouter la Parole de Dieu et la proclamer, pour remercier Dieu, le louer, intercéder et demander son pardon. Elle raffermi sa solidarité et donne à ses membres les moyens de témoigner l'amour de Dieu dans le monde.

² Le culte est d'une importance fondamentale pour la vie spirituelle de la communauté. Il est à l'origine de la foi et la base sur laquelle la communauté s'édifie.

³ La personne qui préside le culte assume par conséquent une grande responsabilité.

Art. 13 Délégation

¹ Le conseil de paroisse peut déléguer la présidence de certains cultes

- a) à une ou un catéchète,
- b) à une collaboratrice socio-diaconale ou à un collaborateur socio-diaconal,
- c) à une prédicatrice laïque ou à un prédicateur laïc,
- d) à une étudiante ou à un étudiant en théologie.

² Des cultes spécifiques tels que le baptême ou la présidence de la cérémonie de la sainte cène nécessitent une habilitation supplémentaire expresse du conseil de paroisse, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement. Les conditions de leur délégation et de leur accomplissement sont réglées aux art. 16 ss et 19 ss.

³ Les art. 6 et 6a restent réservés.

Art. 14 Cultes particuliers

¹ Il peut se justifier de confier la présidence d'un culte à des catéchètes ou à des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, par exemple lorsque le culte a un lien étroit avec l'exercice de la catéchèse ou la fonction socio-diaconale.

² Les catéchètes qui donnent l'instruction religieuse dans la paroisse peuvent, notamment, présider un culte dans le cadre de leur charge, auquel les membres de leur classe et leurs familles sont invités en particulier.

Art. 15 Confirmation

¹ La personne responsable de l'instruction religieuse en vertu d'une habilitation délivrée par le conseil de paroisse préside, en règle générale, également le culte de confirmation de sa classe.

² Dans ce cas, le conseil de paroisse ne peut refuser la délégation de la présidence du culte à une personne non consacrée, notamment à une ou un catéchète, que dans des situations dûment justifiées.

³ Les personnes au bénéfice d'un certificat OekModula ne sont habilitées ni à célébrer un culte de confirmation, ni à confirmer les candidates et les

candidats à la confirmation si elles n'ont pas obtenu les qualifications complémentaires RefModula requises.

c) *Baptême*

Art. 16 Signification

¹ Le baptême est un signe donné par Dieu qui nous accueille au sein de son alliance conclue avec les hommes en Jésus Christ. Il atteste à ceux qui le reçoivent que l'amour sauveur de Dieu vaut aussi pour eux et qu'ils font partie de la communauté de Jésus-Christ,

² Le baptême peut être administré à des enfants ou à des adultes.

³ Quiconque administre le baptême est conscient de la signification œcuménique et de la portée du baptême.

Art. 17 Compétence et délégation

¹ En règle générale, le baptême est réservé aux pasteures et aux pasteurs consacrés

² Le conseil de paroisse peut déléguer l'administration d'un baptême

a) à une ou un catéchète,

b) à une collaboratrice socio-diaconale ou à un collaborateur socio diaconal,

c) à une prédicatrice laïque ou à un prédicateur laïc,

d) à une étudiante ou à un étudiant en théologie.

³ Seul un motif particulier est à même de justifier la délégation d'un baptême à l'une des personnes mentionnées à l'al. 2. Les catéchètes et les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux ne peuvent, au cours d'un culte, administrer un baptême que s'il est en relation étroite avec l'exercice de leur fonction.

⁴ Les art. 6 et 6a restent réservés.

Art. 18 Préparation et administration

¹ La personne qui prépare un baptême conduit un entretien avec les parents de l'enfant à baptiser ou, s'il s'agit d'un adulte, avec la personne candidate au baptême. Le cas échéant, elle s'assure auprès de la pasteure compétente ou du pasteur compétent que l'entretien de baptême a eu lieu.

² En règle générale, le baptême a lieu au culte devant la communauté rassemblée et devant au moins deux témoins. Dans des cas exceptionnels dûment fondés, le baptême peut être administré dans un cercle familial, en

présence de représentants de la paroisse.

³ Le certificat de baptême est signé par la personne qui administre le baptême.

d) *Sainte cène*

Art. 19 Signification

¹ La sainte cène est l'acte institué par Jésus-Christ pour annoncer sa mort et sa résurrection sous les signes du pain et du vin.

² La sainte cène est, de par le Saint-Esprit, le repas du Seigneur présent dans sa communauté et le repas de communion entre frères et sœurs.

³ Sont invités à la sainte cène toutes celles et ceux qui recherchent la communion avec Jésus-Christ.

Art. 20 Compétence et délégation

¹ La sainte cène fait partie du culte. En règle générale, la personne qui préside le culte préside aussi la célébration de la sainte cène.

² Le conseil de paroisse peut déléguer la présidence de la sainte cène

a) à une ou un catéchète,

b) à une collaboratrice socio-diaconale ou à un collaborateur socio-diaconal,

c) à une prédicatrice laïque ou à un prédicateur laïc

d) à une étudiante ou à un étudiant en théologie.

³ Il s'assure que la personne habilitée observe scrupuleusement la liturgie et qu'elle veille dans toute la mesure requise aux préparatifs nécessaires.

⁴ D'autres personnes peuvent participer à la célébration de la sainte cène, notamment dans le cadre du partage du pain et du vin. Le conseil de paroisse ou la personne responsable du culte désigne les personnes qui l'assisteront.

⁵ Les art. 6 et 6a restent réservés.

Art. 21 Célébrations particulières avec sainte-cène

¹ Les catéchètes président la sainte cène de manière indépendante lorsqu'elle est célébrée avec leur classe dans le cadre de l'instruction religieuse. Si d'autres personnes prennent part à la cérémonie, l'assentiment du conseil de paroisse est requis.

² La délégation de la présidence de la sainte cène peut se révéler judicieuse dans d'autres circonstances particulières, notamment lors de cours, de camps ou de retraites.

e) *Mariage*

Art. 22 Signification

¹ La bénédiction du mariage consiste en un culte où sont annoncés aux époux l'amour de Dieu, sa fidélité, sa bénédiction et son commandement libérateur.

² En règle générale, l'un des conjoints au moins doit faire partie de l'Eglise réformée.

Art. 23 Délégation

¹ Le conseil de paroisse peut déléguer la bénédiction d'un mariage à une étudiante ou à un étudiant en théologie

² Les catéchètes, les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, de même que les prédicatrices et prédicateurs laïques ne peuvent pas procéder à une bénédiction de mariage. Ils peuvent toutefois assister la personne qui préside la cérémonie.

³ Les art. 6 et 6a restent réservés.

f) *Service funèbre*

Art. 24 Signification

¹ Le service funèbre est un culte destiné à rappeler le souvenir de la personne décédée, à méditer sur le caractère passager de la vie humaine, à proclamer l'espérance de la résurrection à la lumière de l'Évangile et à apporter une consolation aux proches du défunt.

² Le service funèbre comporte par ailleurs une courte méditation et une prière prononcées sur la tombe lorsque, par exception, le culte est célébré à cet endroit.

Art. 25 Compétence

¹ Le service funèbre est réservé aux pasteures et pasteurs consacrés.

² Les personnes non consacrées au ministère pastoral ne peuvent pas procéder à des services funèbres.

³ Les art. 6 et 6a restent réservés.

Art. 26 Participation

¹ Outre la pasteure ou le pasteur, d'autres personnes peuvent collaborer au service funèbre.

² Il peut être judicieux de faire participer des tiers, notamment lorsque les proches de la personne décédée le souhaitent ou lorsqu'une relation de nature personnelle ou ecclésiale particulière les liait à la personne défunte.

³ La collaboration entre la pasteure ou le pasteur et les autres personnes appelées à l'assister requiert une concertation détaillée.

g) Célébrations avec bénédiction

Art. 27

¹ Les célébrations particulières avec bénédiction sont réservées aux pasteurs et pasteurs consacrés.

² Les personnes qui ne sont pas consacrées au ministère pastoral ne peuvent pas présider de telles célébrations.

³ Les art. 6 et 6a restent réservés.

III. Remplacement

Art. 28 Principe

¹ Les prescriptions de l'ordonnance sur les suppléances⁴ sont applicables au remplacement d'une pasteure ou d'un pasteur empêché.

² Le conseil de paroisse peut déléguer la compétence de procéder à des cultes dans le cadre d'une suppléance provisoire

a) à une prédicatrice laïque ou à un prédicateur laïc ou

b) à une étudiante ou à un étudiant en théologie.

³ Il prend en considération la formation, la maturité personnelle et les aptitudes de la personne.

Art. 29 Etendue de la représentation, approbation

¹ La suppléance peut englober certains cultes définis au préalable au sens du paragraphe II ou un nombre indéterminé de tels actes.

² L'approbation du Conseil synodal est requise si la suppléance s'étend au-

⁴ RLE 41.015.

delà d'un nombre limité de services définis au préalable.

³ Sont réservées les approbations supplémentaires exigées par des prescriptions ecclésiales particulières.

Art. 30 Collaboration et concertation

¹ Les suppléantes et les suppléants exercent leur fonction en collaboration et de concert avec le conseil de paroisse, notamment en ce qui concerne les entretiens préparatoires au baptême, au mariage et à la confirmation.

² Ils entretiennent dans la mesure du possible le contact avec le ministère pastoral, en particulier avec la pasteure ou le pasteur qu'ils remplacent.

Art. 31 Principe

¹ L'indemnisation des suppléances est réglée par les prescriptions de l'ordonnance sur les suppléances, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

² Pour le reste, l'indemnisation est à la charge de la paroisse.

³ La paroisse indemnise les services de suppléance en appliquant par analogie les prescriptions de l'ordonnance sur les suppléances.

IV. Inscription dans les registres paroissiaux

Art. 32 Principes

¹ L'inscription des baptêmes, confirmations, mariages et services funèbres dans les registres paroissiaux est réglée par les dispositions spécifiques applicables en la matière⁵.

² Les actes sont inscrits dans le registre lorsqu'ils ont été effectués par une personne dûment habilitée en vertu de la présente ordonnance.

Art. 33 Responsabilité

La personne qui procède à des actes ecclésiastiques est responsable de l'inscription dans le registre de la paroisse compétente. Elle met les informations et documents nécessaires à la disposition des services compétents.

⁵ Cf. RLE 41.040.

V. *Dispositions finales et transitoires*

Art. 34

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

² L'entrée en vigueur de la présente ordonnance entraîne l'abrogation de

- a) l'ordonnance du 25 août 1993 sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation,
- b) la directive du 8 février 1995 «Weisung betreffend kirchliche Handlungen durch Studierende».

Berne, le 21 juin 2012

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*

Modifications

- Le 12 mai 2016 (décision du Conseil synodal):
modifié dans l'art. 15, al. 3.
Entrée en vigueur: 1^{er} août 2016.
- Le 7 mars 2019 (décision du Conseil synodal):
modifié dans les art. 28 al. 1, art. 29 al. 3, art. 31 al. 1 et al. 3.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.
- Le 25 février 2021 (décision du Conseil synodal):
modifié dans le préambule et dans les art. 1 al. 1 let. b^{bis} (nouveau), art. 6a (nouveau), art. 13 al. 3 (nouveau), art. 17 al. 4 (nouveau), art. 20 al. 5 (nouveau), art. 23 al. 3 (nouveau), art. 25 al. 3 et art. 27 al. 3.
Entrée en vigueur: 25 février 2021.
- Le 2 juin 2022 (décision du Conseil synodal):
modifié dans l'art 5 al. 2 let. b.